



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Unité Départementale de la Gironde**

### **Arrêté**

**Fixant des prescriptions complémentaires à la société VERMILION relatives à l'exploitation  
d'installations de collecte et de stockage de pétrole brut  
situées sur la commune de La Teste-de-Buch**

**Le Préfet de la Gironde  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'Environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.512-1, L.512-3, R.512-9, R.512-31, R.512-33, R.515-98 et R.515-100 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** les arrêtés préfectoraux réglementant les activités de la société VERMILION à La Teste-de-Buch ;
- VU** la dernière version de l'étude de dangers établie en juin 2014, et les compléments apportés dans les courriels du 28 janvier 2016, 09 mars 2016 et 29 avril 2016 ;
- VU** la notice de réexamen réf. ANTEAGROUP – 108958B transmise en date du 30/04/2021 et complétée en date du 18/10/2022 concluant à la non-nécessité de réviser ou de mettre à jour l'étude de dangers du dépôt Vermilion de Cazaux ;
- VU** le courrier de la société VERMILION en date du 17/06/2015 sollicitant le bénéfice des droits acquis pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune La Teste-de-Buch ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 mars 2023 ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 2 mars 2023 à la connaissance de l'exploitant ;  
**VU** les observations présentées par l'exploitant sur ce projet en date du 15 mars 2023;

**CONSIDÉRANT** que les installations exploitées par la société VERMILION REP sur le site de La Teste-de-Buch sont régulièrement autorisées et connues du préfet ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de maîtrise des risques (MMR) définies par l'exploitant permettent d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prescrire la mise en œuvre de ces mesures ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prescrire les conditions de réexamen périodique et le cas échéant de mise à jour de l'étude de dangers ;

**CONSIDÉRANT** que l'instruction de la notice de réexamen permet de conclure à la non nécessité de réviser ou de mettre à jour l'étude de danger du site mais qu'elle a fait ressortir l'intérêt de compléter certaines mesures de maîtrise des risques en particulier concernant la détection H2S implantée sur le dépôt ;

**CONSIDÉRANT** que l'incendie de forêt de juillet 2022 a mis en évidence des nouveaux phénomènes dangereux associés à l'agression extérieure du site et à la mise en sécurité du dépôt et qu'il apparaît nécessaire d'intégrer ces scénarios à la prochaine mise à jour de l'étude de dangers ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R.512-31 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales d'édiction de prescriptions complémentaires sont réunies ;

**SUR proposition** de madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde;

## **ARRÊTE**

La société VERMILION REP, dont le siège social est situé 1762 route de Pontenx à Parentis-en-Born, est tenue de respecter dans les délais impartis, et sans porter préjudice aux autres prescriptions réglementaires applicables, les prescriptions complémentaires ci-annexées pour son site implanté sur la commune de La Teste-de-Buch, à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 1 - Installations visées relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**

Les installations visées par le présent arrêté sont définies comme étant les installations de collecte et de stockage de pétrole brut situées en aval des séparateurs triphasiques (S101, S202).

Les installations ICPE sont donc délimitées par les batteries limites suivantes :

- sur conduites d'huile brut en aval des séparateurs :
  - vanne motorisée LV101 en aval du séparateur S101 ;
  - vanne motorisée LV202 en aval du séparateur S202.
- sur conduite d'huile en aval des bacs d'huile
  - clapet anti-retour immédiatement en amont de la gare à racleur et aval des postes de comptage ;
- sur tuyauterie gaz BP connectée au bac d'huile
  - première vanne d'isolement.

Les installations de collecte en amont des séparateurs triphasiques, les installations de collecte, de stockage et de réexpédition de l'eau de gisement, l'ensemble des réseaux gaz HP, BP, Soupapes et les installations de traitement du gaz associées (oxydateur thermique et torche de secours), la canalisation assurant le transport de l'huile brut depuis le site de Cazaux relèvent du code minier et sont exclues du présent arrêté.

L'exploitant procède à l'identification et au repérage de ces batteries limites sur plans (schéma, PID, plans) et sur site.

## Article 2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'article 5.6 (*Aménagement du dépôt d'hydrocarbure liquides*) et de l'article 6.5 (*Prévention des risques*) de l'arrêté préfectoral du 19 août 1993 ainsi que les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/03/2017 sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

## Article 3 - Tableau de classement

Les installations de l'établissement VERMILION REP de La Teste-de-Buch sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Ce dernier abroge et remplace tout tableau de classement antérieur.

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Régime(1)
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 200 tonnes	A SH
1434	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 90°C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435)  2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	A

(1) A (autorisation), SH (Seuil Haut), SB (Seuil Bas), E (Enregistrement), D (Déclaration)

L'établissement est classé en « seuil haut » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement par dépassement direct du seuil pour la rubrique suivante : 4511.

## Article 4 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Date	Textes
26/05/2014	Arrêté du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement
12/10/2011	Arrêté du 12/10/11 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de

Date	Textes
	l'environnement
04/10/2010	Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
03/10/2010	Arrêté du 03/10/2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511

## Article 5 - Étude de dangers

### 5.1 – Dispositions générales

Il est donné acte du réexamen de l'étude de dangers susvisée datée du 30/04/2021 et complétée le 18/10/2022.

Les installations de l'établissement VERMILION REP SAS sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et aux dispositions techniques et organisationnelles figurant dans l'étude de dangers susvisée en vigueur, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des autres arrêtés préfectoraux ou ministériels susvisés, à la législation des installations classées ou aux autres réglementations applicables.

### 5.2 – Réexamen quinquennal

Au plus tard le 18/10/2027, sans préjudice de l'article R. 515-98 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au Préfet les conclusions du réexamen de l'étude de dangers, accompagnées si nécessaire de sa révision ou mise à jour.

Il transmet, à l'inspection des installations classées, une version informatique et une copie papier de ces documents en deux exemplaires, accompagnés le cas échéant de l'échéancier de mise en œuvre des nouvelles mesures.

Pour effectuer ce réexamen, l'exploitant s'appuie sur les dispositions de l'avis de la Direction Générale de la Prévention des Risques du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut (NOR : DEVP1631704V).

Si le réexamen conduit à réviser ou mettre à jour l'étude de dangers, les modifications apportées par rapport à la version précédente de l'étude de dangers sont clairement signalées dans le document formalisant l'étude de dangers révisée ou modifiée.

Dans le cadre de la révision ou la mise à jour de l'étude des dangers, l'exploitant joint un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection un plan d'actions et un état d'avancement de la mise en œuvre de ces mesures.

À la demande de l'inspection, tout ou partie du réexamen de l'étude de dangers pourra faire l'objet, aux frais de l'exploitant, d'une tierce expertise par un organisme spécialisé dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

## Article 6 Mesures de maîtrise des risques (MMR)

### 6.1 - Liste des MMR

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) telles que définies à l'article 45 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

La liste des MMR en vigueur à la date de publication du présent arrêté est fixée en annexe du présent arrêté. Cette annexe n'est pas publiée et n'est pas communicable.

Toute évolution de la liste des MMR fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont enregistrés et conservés en vue d'être intégrés dans l'étude de dangers lors de son réexamen.

Les MMR font l'objet d'une identification et d'un repérage explicite sur site.

## 6.2 - Description des MMR

Chaque MMR est décrite dans un document qui comprend a minima les informations suivantes :

- nature : mécanisme actif, passif, barrière instrumentée de sécurité, barrière humaine ;
- principe de fonctionnement et architecture, technologie utilisée, schéma de fonctionnement ;
- liste des équipements constitutifs de la MMR et références internes ;
- localisation des équipements constitutifs de la MMR sur les installations ;
- éléments démontrant les performances de la MMR : indépendance, efficacité, adéquation du temps de réponse ;
- descriptions du comportement de la MMR en cas de perte de son alimentation en énergie (électricité, air notamment) ;
- données sur la fiabilisation de l'alimentation de la MMR en énergie ;
- éléments relatifs aux tests, maintenances et interventions réalisées sur la MMR.

Pour les pour barrières instrumentées de sécurité avec ou sans intervention humaine, ce document comprend en outre :

- la description des détecteurs et des alarmes, des actionneurs et de leurs dispositifs de commande, de l'automate (cartes et modules dédiés à la sécurité) ou du relais, de la connectique ;
- l'enchaînement logique des différents modules de détection, de traitement et d'action (humains et automatiques) ;
- la justification de la priorité donnée à l'action de sécurité par rapport au rôle d'exploitation, lorsque des équipements d'exploitation sont utilisés à des fins de sécurité ;
- les éléments figurant au chapitre 9 du guide DT93 (fiche de vie).

Les dispositifs techniques constituant chaque MMR font l'objet d'une identification et d'un repérage physique sur site et sur les synoptiques de pilotage des installations, et d'un repérage écrit sur les supports documentaires ou informatiques utilisés pour leur suivi (tests, maintenance, modifications, interventions).

Les MMR basées sur une action humaine sont formulées de la sorte : « nature de l'action » « objet de l'action » « critère de déclenchement de l'action ».

## 6.3 - Référentiel d'aménagement et d'exploitation des MMR

Les mesures de maîtrise des risques sont aménagées et exploitées conformément au référentiel retenu dans l'étude de dangers du site et aux dispositions du présent article.

Les mesures de maîtrise des risques instrumentées sont aménagées et exploitées conformément aux dispositions du guide du 4 septembre 2013 de la DGPR relatif aux MMR instrumentées. Les MMRI soumises aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé sont suivies conformément aux dispositions du guide DT93 approuvé de France Chimie.

Les mesures de maîtrise des risques techniques répondent aux dispositions du guide  $\Omega 10$  de l'INERIS relatif aux MMR techniques ou à d'autres dispositions apportant des garanties de performance équivalente.

Les mesures de maîtrise des risques basées sur une action humaine répondent aux dispositions du guides  $\Omega 20$  de l'INERIS relatif aux MMR humaines ou à d'autres dispositions apportant des garanties de performance équivalente.

#### 6.4 - Maintenance et tests des mesures de maîtrise des risques

Des programmes de maintenance et de tests des mesures de maîtrise des risques sont définis. Les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu et rappelé dans ces programmes. Des procédures sont associées à ces opérations. Les résultats des actions de tests et de maintenance sont enregistrés.

Pour les MMR humaines ou à intervention humaine cela peut se matérialiser par des contrôles de connaissance et le maintien des conditions matérielles et opérationnelles nécessaires à la réalisation des tâches demandées.

#### 6.5 - Intervention sur les mesures de maîtrise des risques

L'exploitant assure la maîtrise des risques associées aux interventions pouvant avoir un impact sur les mesures de maîtrise des risques. Il met en œuvre les mesures de prévention nécessaires et s'assure que les entreprises extérieures respectent ces dispositions de mesures de maîtrise des risques.

Toute intervention ou chantier sur ou pouvant avoir un impact sur le fonctionnement ou l'intégrité des matériels constituant toute ou partie d'une mesure de maîtrise des risques est suivie :

- d'un contrôle physique en fin d'intervention ou de chantier de la disponibilité des éléments des MMR telles que requis ;
- d'essais fonctionnels systématiques.

Les éléments du dossier d'intervention, notamment l'analyse de risque et les vérifications effectuées après celle-ci, sont enregistrés et conservés.

#### Article 7 - Études complémentaires

L'exploitant réalise et communique à l'inspection des installations classées, les études complémentaires suivantes, selon les délais indiqués dans le tableau ci-dessous :

Études complémentaires	Échéance ou délai à compter du présent arrêté
Procédure de mise en sécurité du dépôt pour une période supérieure à 48H notamment sur la sécurisation du blanketing des bacs de stockage de pétrole brut	6 mois
Étude des phénomènes dangereux dans la configuration/scénario où le dépôt est mis en sécurité (vidange partiel des bacs et blanketing complémentaires des bacs)	9 mois
Etude d'une protection des tuyauteries de la DCI situées à l'est du site au regard du risque incendie de forêt sur ce secteur	6 mois

#### Article 8 - Prévention contre l'intrusion - Contrôle d'accès

Pour limiter les risques d'intrusion et de malveillance, les mesures suivantes sont prises :

- le site est équipé de caméras de surveillance situées au niveau des accès au site et de la zone d'expédition du brut ;
- Un gardien est présent sur le site 7j/7j ; 24h/24h ;
- des rondes sont réalisées quotidiennement y compris la nuit, les week-ends et jours fériés ;
- le terrain est clôturé sur sa totalité sur une hauteur de 2 mètres minimum ;

- l'intégrité de la clôture est vérifiée quotidiennement ;
- l'accès au site se fait par une entrée maintenue fermée ;
- l'accès au site est réglementé, passage au poste de garde obligatoire.

## **Article 9 - Vieillessement des équipements**

L'exploitant établit et tient à jour la liste des équipements soumis à l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 et à l'arrêté ministériel modifié du 3 octobre 2010 susvisés.

## **Article 10 - Équipements sous pression et tuyauteries**

### **10.1 - Dispositions relatives aux équipements sous pression**

Les équipements et tuyauteries d'usine soumis à la réglementation équipements sous pression sont identifiés et maintenus en service dans le respect des prescriptions qui résultent de cette réglementation.

La liste et les enregistrements du suivi de ces équipements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **10.2 - Dispositions relatives aux équipements et tuyauteries non ESP**

Les équipements soumis à l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation, sont identifiés et maintenus dans le respect des prescriptions qui résultent de cet arrêté.

La liste et les enregistrements du suivi de ces équipements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 11 - Intervention sur les installations**

Toute opération de grutage sur le site est réalisée par du personnel habilité et fait au préalable l'objet d'une analyse de risque spécifique permettant la mise en place de mesures permettant de prévenir tout accident majeur comme la vidange des capacités ou équipements susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur se trouvant dans le rayon de chute de la grue.

L'existence et les modalités de respect de ces mesures sont connues des opérateurs et des dispositifs de contrôle du respect de ces mesures sont mis en place.

## **Article 12 - Risques naturels**

### **12.1 - Séisme**

L'exploitant établit et tient à jour la liste des équipements critiques au séisme, des ouvrages agresseurs potentiels et des barrières de prévention, atténuation et protection soumis à l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 susvisé.

## 12.2 – Foudre

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments de justification du respect des dispositions relative à la protection contre la foudre prévues par l'arrêté ministériel modifié du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

## 12.3 – Inondation

L'exploitant respecte le règlement du PPRI approuvé pour la ou les zones concernées. Il dimensionne ses installations pour leur protection contre l'événement de référence du PPRI en vigueur.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour se prémunir des conséquences d'une inondation et notamment assurer la mise en sécurité des installations.

L'exploitant établit une stratégie visant à préciser la conduite à tenir en cas de risques d'inondation, prenant en compte le retour d'expérience. Cette stratégie se décline dans les procédures pour la gestion des situations d'urgence prévues.

L'ensemble des installations fait l'objet de vérification après inondation.

## 12.4 – Neige et vent

L'exploitant dispose des éléments de justification du respect des règles en vigueur, selon la date de construction du site, et concernant les risques liés à la neige et au vent.

À titre indicatif :

- règles NV 65/99 modifiées (DTU P 06 002) et N 84/95 modifiée (DTU P 06 006) ;
- NF EN 1991-1-3 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-3 : actions générales – Charges de neige ;
- NF EN 1991-1-4 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-4 : actions générales – Actions du vent.

## 12.5 – Feu de forêt

Débroussaillage et éloignement du massif de résineux : L'exploitant respecte l'arrêté interdépartemental portant approbation du règlement interdépartementale de protection de la forêt contre les incendies du 20/04/2016.

L'exploitant s'assure de l'entretien de la bande de 5 mètres pare feu autour de son site.

L'exploitant intègre le risque d'incendie de forêt dans son POI.

Sur la base du retour d'expérience des incendies de l'été 2022, il met en place des équipements nécessaires pour protéger son site : lances monitor, queues de paon, ....

Le POI définit la stratégie à mettre en œuvre ainsi que la nature et le nombre d'équipements à disposition sur site.

## **Article 13 - Véhicules-citernes de transport de matières dangereuses**

Les modalités de contrôle et de stationnement de ces véhicules sont développées dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'Inspection de l'environnement. Ces procédures reprennent les dispositions du présent article, elles sont tracées dans le système de management. Les enregistrements justifiant l'application de ces procédures sont également tenues à la disposition de l'Inspection de l'environnement .

Lors de leur entrée dans le site, les véhicules font l'objet d'un contrôle rigoureux, qui comprend notamment :

- un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie (fuite, corrosion, échauffement des témoins de roues...);
- la concordance de la signalisation et du placardage avec le produit attendu sur le bordereau de livraison ;
- pour les opérations de remplissage sur site, la vérification de l'utilisation de la citerne dans la gamme pour laquelle elle a été conçue (Réf. Chapitre 1.4.3.3 ADR) ;
- pour les opérations de déchargement la vérification de la citerne, dont le niveau de remplissage (bon de pesée) et les analyses relatives à la substance transportée (Réf. Chapitre 1.4.3.7 ADR) ;

Si le contrôle met en évidence une non-conformité, l'exploitant mettra en sécurité le véhicule et déclenchera une procédure adaptée.

L'attente et le stationnement des camions sur le site sont limitées à l'aire de déchargement.

Dans le cas de situations d'urgence (début de fuite détectée par les équipements cités ci-dessus, par exemple), l'exploitant doit disposer de moyens adaptés à la substance et aux équipements.

En cas de nécessité, notamment au regard de la cinétique des phénomènes dangereux redoutés, l'exploitant est en mesure de déplacer les véhicules dans des délais appropriés.

#### Camions citernes :

A l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules est limitée à une vitesse qui ne saurait être supérieure ni à 10 km/h ni à la moitié de la vitesse maximale pour laquelle les camions-citernes ont été dimensionnés. Le véhicule reste sous surveillance continue suite à son immobilisation à l'intérieur du site et pendant une durée suffisante pour que l'exploitant puisse s'assurer qu'il n'existe plus de risque d'incendie (notamment feu de freins et de pneus).

#### **Article 14 - Perte d'utilités**

Les dispositions associées à la gestion des pertes des utilités précisent en particulier les dispositions prévues par l'exploitant pour continuer d'exploiter les installations concernées du site par un accident majeur potentiel par le biais d'une alimentation de secours ou pour mettre ces installations en repli.

Ces passages en alimentation de secours ou en repli font l'objet de tests et d'essais périodiques.

Le remplissage des réservoirs des groupes électrogènes de secours est vérifié régulièrement.

#### **Article 15 - Plan d'Opération Interne (POI)**

##### 15.1 – dispositions générales

L'exploitant élabore le POI sur la base des scénarios et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers. Il prend également en compte les différentes périodes de fonctionnement (jour, nuit, périodes de présence limitée). Les critères de déclenchement du POI sont définis par le plan. Le POI est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers.

L'exploitant s'assure de la complémentarité de ses moyens et des moyens publics pour faire face aux phases de montée en puissance du dispositif vers le PPI ou de mise en œuvre directe du PPI, sans montée en puissance. Le POI contient les mesures incombant à l'exploitant pour le compte de l'autorité de police.

L'exploitant met en œuvre, dès que nécessaire, les dispositions prévues dans son POI, notamment les moyens en personnels et matériels nécessaires au déclenchement sans retard du POI.

L'exploitant assure la direction du POI jusqu'à l'intervention, si besoin, des Services de secours externes. Il reste responsable de la gestion et du maintien de la sécurité de ses installations et joue un rôle primordial de conseiller technique du Commandant des Opérations de Secours (COS). Il prend en

outre, à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et, s'il existe, au PPI en application des articles R.741-18 et 741-19 du code de la sécurité intérieure. Il met à disposition un poste de commandement aménagé sur le site ou au voisinage de celui-ci. Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence à l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Il est responsable de l'information, dans les meilleurs délais, des autorités compétentes, notamment le Préfet, le Maire et la DREAL, et des services de secours concernés.

En particulier, en cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit prévenir le gestionnaire du captage AEP situé à proximité du site.

## 15.2 – Mise à jour du POI

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :
  - o l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
  - o la formation du personnel intervenant,
  - o l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées. La révision et la mise à jour du POI sont réalisées a minima tous les 3 ans.
- 

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 16 - Protection des populations (Plan Particulier d'Intervention (PPI))**

Le site dispose d'une ou plusieurs sirènes fixes permettant d'alerter le voisinage en cas d'accident majeur. Chaque sirène doit pouvoir être déclenchée à partir d'un ou plusieurs endroits, protégés, de l'usine.

La portée de la ou des sirènes doit permettre d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'Intervention (PPI).

Le signal émis doit être conforme aux caractéristiques techniques définies par la réglementation en vigueur .

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état d'entretien et de fonctionnement. Dans tous les cas, les sirènes sont secourues.

Des essais sont effectués périodiquement pour tester le bon fonctionnement et la portée des sirènes en application de la réglementation en vigueur.

L'exploitant fournit au Préfet tous les éléments nécessaires à l'élaboration des documents d'information préventive des populations comprises dans la zone du PPI.

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures utiles afin d'en limiter les effets, en particulier celles définies dans le PPI en vigueur, s'il existe.

### Article 17 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article R181-44 du Code de l'Environnement, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la Mairie de La-Teste-de-Buch et pourra y être consultée par les personnes intéressées. L'arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture : [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

### Article 18 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### Article 19 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société VERMILION REP.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Arcachon
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de La Teste-de-Buch,
- Monsieur le sous-Préfet de Libourne,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **22 MARS 2023**

**Le Préfet**

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Justin BABILOTTE

**- Non diffusable au public -**

ANNEXES à l'arrête du **22 MARS 2023** fixant des prescriptions complémentaires à la société  
**VERMILION REP** pour son établissement de **LA TESTE-DE-BUCH**

<b>ANNEXE 1</b>	Dispositions complémentaires
<b>ANNEXE 2</b>	Plan d'implantation